

République Française Département de l'Ain EPCI Grand-Bourg-Agglomération – commune de Saint-Didier-d'Aussiat

**Rapport d'enquête publique relative à la
Réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales
De la commune de Saint-Didier-d'Aussiat**

Enquête publique unique conjointe de la révision du PLU , et le Périmètre Délimité de Abords (PDA)
De la cheminée sarrazine de la ferme de Cossiat

Vu la compétence : de la communauté de communes de Grand-Bourg-Agglomération en matière d'assainissement
Sur la commune de Saint-Didier-d'Aussiat depuis le 1^{er} janvier 2019.

Vu la délibération du bureau de Grand-Bourg-Agglomération en date du 25 novembre 2024 :
Après en avoir délibéré , Bureau , à l'unanimité.

Arrête : les projets de zonage des eaux usées et des eaux pluviales de commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

Confie : à la commune de Saint-Didier-d'Aussiat en vertu de l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement le soin de
procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et
les zonages d'assainissement des eaux usées et de eaux pluviales .

Autorise : Monsieur le Président , Le Maire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents
afférents à la procédure d'enquête publique .

Vu la décision de la MRAE : (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) N° 2024-ARA-KKPP-3641 en date du
23 décembre 2024, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Saint-Didier-
d'Aussiat , objet de la demande N° 2024-ARA-KKPP-3641, n'est pas soumise à évaluation environnementale

Le dossier 2309019/ FAC de novembre 2024/ V1 du Bureau Instructeur Réalités Environnement , chef du projet
Monsieur Fabien CHASSIGNOL : a été remis au commissaire enquêteur le jeudi 5 juin à 10h00 en mairie de Saint-
Didier-d'Aussiat .

Le Tribunal Administratif de Lyon : le 16 mai 2025 , dossier E 25000046/69 , décide d'étendre la mission de Monsieur
André CANARD de commissaire enquêteur pour le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) audit projet
de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

Arrêté du Maire de Saint-Didier-d'Aussiat , Madame Catherine PICARD N° 2025-17 du 20 mai 2025 :

- Ouverture et organisation de l'enquête publique concomitante portant sur trois projets conjoints :
- 1 : le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- 2 : le zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales (déléguée par Grand-Bourg-Agglomération)
- 3 : la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la ferme de Cossiat avec sa cheminée sarrazine

Affichage : selon la réglementation : information du Public, par les services de la mairie de Saint-Didier-d'Aussiat sur
les panneaux officiels , vu par le commissaire enquêteur .

Publicité : dans deux journaux habilités aux annonces publiques :

- LE PROGRES : le vendredi 23 mai 2025 et le vendredi 13 juin 2025
- LA VOIX DE L'AIN : le vendredi 23 mai 2025 et le vendredi 13 juin 2025.

lors de la rencontre préparatoire du 15 mai 2025 : le dossier présentant la réalisation du zonage d'assainissement
des eaux usées et eaux pluviales , il a été évoqué l'enquête conjointe avec la révision du PLU

LES PERMANENCES ASSUREES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat /

- 1^{ère} permanence : mardi 10 juin 2025 de 10h00 à 12h00,
- 2^{ème} permanence : samedi 21 juin 2025 de 10h00 à 12h00 ,
- 3^{ème} permanence : mercredi 2 juillet 2025 de 10h00 à 12h00,
- 4^{ème} permanence : jeudi 10 juillet 2025 de 10h00 à 12h00.

Présentation du dossier instructeur de la réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , instruit par le Cabinet Réalités Environnement , Rapport de Présentation non technique .

1.Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement et l'élaboration du zonage pluviales.

les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2008 : réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat ;
- 2022 : Schéma Directeur d'Assainissement du système d'assainissement de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (PMH) Prestations de Mesures Hydrauliques
- 2023 : révision du PLU (remplaçant le dernier en vigueur)
- Délibération du conseil communautaire (GBA) du 25 novembre 2024 d'arrêt du projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (cf : Annexe 11)
- Décision de la DREAL du 23 décembre 2024, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales , n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf : Annexe 12)
- Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales .

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées :

II. Justifications :

- Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur est présenté en (cf : Annexe 1) . Il présente les zones d'assainissement collectif et non-collectif.
- Une justification principale impose la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées , elle est présentée ci-dessous ;

Mise en cohérence avec le tracé du réseau et le zonage du PLU :

le précédent zonage d'assainissement avait classé en assainissement collectif des zones non desservies ou bien qui ont été classées en zones naturelles/agricoles depuis , il s'agit :

- Les parcelles AH0073, AH0074, AH0075, AH0080, AH0133, AH0072, AH0071, AH 0070, AH0131 (situées rue du petit Gottex et chemin des Piolys) ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif . Le PLU a classé ces parcelles en zone naturelles .
- Les parcelles AH0088, et AH0087 (situées rue du petit Gottex) ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif. Le PLU a classé ces parcelles en zones agricoles .
- Les parcelles AI0047, AI0241, AI0277, AI0278 et AI0331 (situées chemin des PIOLYS) étaient classées en assainissement non collectif . Etant donné que ces zones sont desservies par un réseau d'assainissement et sont incluses dans la zone urbanisée du prochain PLU , les parcelles sont donc classées au sein de zone d'assainissement collectif .
- Les parcelles AI0059, AI0382 et AI0384 (situées route de Saint-Sulpice) ont été déclassées en zones d'assainissement non collectif. Aucun réseau d'assainissement n'est présent (les parcelles sont en contre-bas) De plus , le PLU classe ces parcelles en zone naturelle.
- Les parcelles AK0177, AK0211 (situées route de Montrevel) on été classées en zone d'assainissement collectif car elles sont desservies par un réseau.
- Les parcelles AK0222, AK0110, AK0138, AK0135, AK0134, AK0133, AK0137, AK0136, Ak0109, AK0108, AK0238, AK0237, AK0236, AK0105 et AK0106 (situées rue de Laye et route de Montrevel ont été déclassées en zones d'assainissement non collectif. Le prochain PLU classe ces parcelles en zone naturelles.
- Les parcelles AL0052, AL0221 , AL0220, AL0305 (situées route des Belouzes) ont été déclassées en zones d'assainissement non collectif . Le PLU classe ces parcelles en zones naturelles.

- Les parcelles AL0256 et AL0120 (situées impasse des Bons) ont été déclassées en assainissement non collectif car elles ne sont pas desservies par un réseau. De plus le PLU classe ces parcelles en zones naturelles.
- Les parcelles AS0060 et AS0268 (situées route de Curtafond) ont été déclassées en zones d'assainissement non collectif. En effet, celles-ci sont zonées en Naturelles dans le prochain PLU.

III Modifications du zonage des eaux pluviales :

Le projet de zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal,
- Gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régularisation du débit.
- Prescription différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers,
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.

I Présentation de la commune (cf – page 17 à 25 du rapport de présentation) :

- I.1 . Localisation géographique
- I .2 . contexte administratif
- I.3. évolution démographique, la population de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est en constante croissance depuis les années 1970 jusqu'en 2012 et semble stagner voir baisser depuis . En 2019 , la commune comptait 852 habitants (chiffre de population entré en vigueur au 01/01/2021.
- I.4. organisation de l'habitat
- I.5. Urbanisme ,
- I .5. 1 .la commune de Saint-Didier-d'Aussiat appartient au périmètre du SCoT Bourg-Bresse-Revermont .
- I.5. 2. Document d'urbanisme communal , l'augmentation de logements prévus pour la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est de 26 logements supplémentaires , soit 62 EH supplémentaires sur le système d'assainissement .
- I.6. activités professionnelles
- I.6.1. types d'établissements présents sur le territoire communal (soit un total de 92). Une attention particulière a été portée lors de repérage des réseaux aux traces d'effluents non-domestiques . Aucun effluent particulier n'a été identifié.
- I.6.2. installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) . sur le territoire communal , quatre ICPE sont présentes, dont une en fin d'exploitation . elles sont toutes situées en zones d'assainissement non-collectif.
- I.7. Etablissements d'accueil et hébergement . Les établissements d'accueil raccordés au réseau d'assainissement représentent au total 14 équivalents habitants supplémentaires sur le système . 3

- I.8. Alimentation en eau potable. Le nombre d'abonnés estimé assujettis à la redevance assainissement sur le système de Saint-Didier-d'Aussiat est de 243 en 2023. 3 catégories d'abonnés sont présentes sur la commune : des particuliers , des professionnels qui sont exclusivement des agriculteurs en assainissement non-collectif et des infrastructures /bâtiments publics communaux qui sont en assainissement collectif (écoles, garderie, mairie , bibliothèque, toilettes publiques , terrains de sport, espaces verts, STEP et poste de refoulement)
- Le volume journalier consommé par habitant est d'environ 56l/J/EH hors gros consommateurs sur ces 4 dernières années .
- A partir de ces estimations , le nombre d'EH raccordés à l'assainissement collectif de la commune est de 583 EH en 2023. Deux gros consommateurs d'eau potable identifiés qui sont des particuliers en raison de fuites. Aucun industriel n'est raccordé au système d'assainissement.

II. Présentation du milieu physique : (cf pages 26 à 30 du rapport de présentation) :

- II.1. contexte climatique,
- II. 1.1. généralités le département de l'Ain reçoit une moyenne annuelle de précipitations se situe autour de 1032 mm.
- II. 1.2. pluviométrie locale, la station météo de Ceyzériat enregistre une pluviométrie annuelle de 1035 mm/an .
- II.2. contexte géologique et hydrogéologique
- II.2.1. contexte géologique, le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est occupé majoritairement par des formations tels que les argiles , marnes et sables .
- II.2.2. contexte hydrogéologique , la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est incluse dans le territoire de deux masses d'eau souterraine , Domaine marneux de Bresse , formations plioquaternaires et morainiques des Dombes .
- II.2.3. protection des captages, aucun puits de captage n'est présent sur la commune ni à proximité.
- II.2.4. remontées de nappes, la zone urbanisée présente une très faible sensibilité aux remontées de nappes et aux inondations de cave.
- II.3. patrimoine naturel paysager , le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat compte un seul site d'intérêt écologique remarquable , ZNIEFF 1 « Etang des Marais » , l'inventaire des ZNIEFF doit être consulté avant tout projet d'aménagement .Seule une toute petite partie du territoire communal est compris dans une zone ZNIEFF de type I.

III. Présentation du réseau hydrographique (cf -pages 31 à 35 du rapport de présentation) :

- III.1. présentation générale, la commune de Saint-Didier-d'Aussiat est traversée par quatre cours d'eau :
- Le Bief du Montet
- Le Bief Braquant
- Le ruisseau de Loëze
- Le Menthon

- III.2 les outils de gestion

- III.2.1. la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) avec pour objectif d'atteindre d'ici 2025 le « bon état » écologiques , les définitions des différents états demandés sont :
 - Bon état chimique,
 - Bon état écologique,
 - Bon état quantitatif,
 - Bon potentiel écologique .

III.2.2. le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

- Présentation du SDAGE 2022-2027 :
- La totalité du territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée

III.2.3. Zones sensibles aux nitrates , la commune de Saint-Didier-d'Aussiat n'est pas concernée par les zones vulnérables au nitrates.

III.2 .4. Zones sensibles à l'eutrophisation, la commune de Saint-Didier-d'Aussiat se situe en zone sensible à l'eutrophisation .

III.3. Qualité des eaux :

- III.3.1. les hydroécorégions : déterminants physiques qui contrôlent l'organisation et le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques . Arrêté du 12 janvier 2010 et l'Arrêté du 25 janvier 2010
- Le territoire communal est inclus dans les zones :
 - HER 1 : Plaine Saône (n° 15)
 - HER 2 : Bresse (n°84) .
- III.3.2. évaluation de la qualité des eaux superficielles ,
 - Station : Menthon à Saint-Jean-sur-Veyle , globalement , le Menthon présente un mauvais état écologique et un état chimique moyen.
 - Station : bief de Rollin (ruisseau de Loëse) , globalement le Bief Rollin présente un mauvais état écologique et un état chimique moyen.

III.4. Usages sensibles , sur le territoire communal les usages recensés sont les suivants :

- Usages agricoles ponctuels ,
- Pratique de la pêche à l'étang des Marais .

I . Objectifs et réglementation (cf-pages 39 à 42 du rapport de présentation)

- I.1. objectifs, l'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :
 - Objectifs techniques
 - Objectifs de développement et d'orientation
 - Objectifs règlementaires
- I.2. Rappel règlementaire : selon le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
 - Article L. 2224-10 : les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent , après enquête publique
 - 1) les zones d'assainissement collectif
 - 2) les zones relevant de l'assainissement non collectif.
 - Article L2224-8 : les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées
 - Article R2224-7 : sont définies les zones du territoire en assainissement non collectif
 - Article R2224-8 : l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif est conduite par le Maire ou le Président de l'EPCI compétent , dans les formes prévues des articles R 1231 à R 123-27 du code de l'environnement ,

- Article R2224-15 : les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration .

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal (cf – pages 43 à 55 du rapport de présentation) :

- **II.1. Organisation et gestion :** la commune possède un système d'assainissement collectif . Les effluents sont acheminés vers une unité de traitement de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 900 EH . La station a été mise en service en 2010. Le rejet de la station d'épuration se fait dans le Bief de l'Attaque (affluent du Menthon)
- **II. 2. Etudes antérieures :** un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2022 , cette étude a permis de mettre en évidence des apports importants d'eaux claires parasites permanente (cf- page 43 du RP) une cartographie permet de localiser les intrusions en fonction des bassins de la commune . A la suite de la campagne de mesures et de la sectorisation nocturne , des inspections télévisées ont été menées sur les secteurs à problème (cf : page 44 du RP, les secteurs étudiés)
- **II. 3. Système d'assainissement de Saint-Didier-d'Aussiat**
 - **II.3.1. réseaux de collecte :** la commune de Saint-Didier-d'Aussiat dispose d'un seul système d'assainissement. La collecte est 100% séparative,
 - deux postes de refoulement sont présents : un à la hauteur du bassin de rétention u lotissement du clos des Acacias et un dans l'impasse des bons
 - au total , la commune dispose d'un linéaire de 9 290 ml de réseaux .
 - **II.3.2. Ouvrages particuliers :** quatre ouvrages particuliers ont été recensés sur la commune de Saint-Didier-d'Aussiat (cf- en annexe 3 sur le plan des réseaux) ,il s'agit de trois postes de refoulement et un déversoir d'orage en entrée station .
 - **II.3.3. Station de traitement des eaux usées :** la station doit faire l'objet d'un bilan de pollution 24h une fois par an sur l'ensemble des paramètres cités (cf- analyse des bilans 24 h , page 48 du RP) . Au vu des résultats des bilans réalisés , la station d'épuration est conforme en concentration et en rendement . la charge polluante entrante en station est de 19,9 kg/j de DBO 5 (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours) , soit bien inférieure à la capacité nominale qui est de 54 kg/j de DBO 5 .
 - **Estimation de la capacité d'accueil résiduelle de l'ouvrage de traitement :** la station a une capacité de 900 EH le nombre d'EH raccordés estimés est de , 583 EH + 14 EH supplémentaire de population d'accueil de population + 62 EH à venir , la capacité résiduelle théorique est de 241 EH .
- **II.4. Présentation des scénarios de raccordement (cf -pages 50 à 55 du RP)**
 - **II.4.1. Méthodologie**
 - **II.4.2. Raccordement des maisons Route de Montrevel**
 - **II.4.3. raccordement des logements Chemin des Buissonnets .**

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome (cf -pages 56 et 57 du RP) .

- **III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif**
 - la compétence assainissement non collectif est portée par GBA . Elle assure le SPANC en régie (Service Public Assainissement Non Collectif)
 - GBA a réalisé les diagnostics de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif. An total , 157 installations ont été répertoriées . Les résultats des visites sont les suivants :
 - La grande majorité des installations en assainissement non collectif est considérée comme non-conforme . En effet sur 157 installations répertoriées , 104 sont non-conformes (et 9 non-conformes avec risques) 6

- Une cartographie des installations en assainissement non-collectif est présenté en annexe 4 du RP .
- III.2. faisabilité de l'assainissement non collectif :

III. 2.1. Méthodologie, afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif , il est indispensable d'identifier (cf – page 57 du RP)

- Les contraintes environnementales : captage , zone inondable
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible , ou sans disponibilité foncière , (recours à des filières compactes ou semi-collective.
- Les caractéristiques du milieu physique , par une analyse physique réalisée en utilisant la méthode SERP (SOL , Eau , Roche, Pente)
- III.2.2. contraintes environnementales , la majeure partie des habitations disposant d'un assainissement autonome ne présentant pas de contraintes environnementales .
- III.2.3. contraintes d'habitat , Aucune donnée générale concernant les éventuelles contraintes d'habitat sur la commune n'est disponible, Ces contraintes s'apprécient à l'échelle de chacune des parcelles.
- III.2.4. caractéristiques du milieu physique , la caractérisation du milieu physique n'a pas été réalisé lors du précédent zonage d'assainissement . Des tests de perméabilités doivent être réalisés dans le cadre des projets à l'échelle de la parcelle concernée pour connaître précisément les capacités d'infiltration du sol et choisir la filière ANC la plus adaptée .
- III.2.5. compte tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , il est recommandé de réaliser une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée . Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu, à titre indicatif , les fiches descriptives des filières classiques sont présentées en Annexe 6 du RP .

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées (cf -pages 58 à 62 du RP) .

- IV.1. Zones en assainissement collectif
- IV.1.1. choix des élus
- Les zones urbanisées déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif sont classées en assainissement collectif ;
- Les zones 1AU et 2AU dans le prochain Plan Local d'Urbanisme sont situées en zone d'assainissement collectif. Elles seront donc zonées comme telles .
- IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif , la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées (article . L2224-8 du CGCT) ,les raccordements est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la santé publique (CSP) . Le raccordement pour amener les eaux usées à la partie publique sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations (article L1331-4 du CSP) . dès l'établissement du branchement , les fosses et autres installations sont mises hors d'état de service , par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP) .
- IV .2. Zones en assainissement non-collectif
- IV.2.1. Définition

- La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau , patrimoine commun de la nation . Elle désigne l'assainissement non-collectif comme une technique d'épuration à part entière , pour la préservation des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.
- L'assainissement non-collectif effectuant la collecte , le traitement et le rejet des eaux usées sont sur une parcelle privée pour l'habitat dispersé.
- IV.2.2. Choix des élus , en dehors du Bourg , le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitation des autres hameaux ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.
- Pour cette raison , le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non-collectif.
- IV.2.3. description des filières d'assainissement non collectif , selon les contraintes rencontrées des lieux et des terrains , les filières les plus adaptées sont le filtre à sable , fiches descriptives (Annexe 6 du RP).
- Il est recommandé pour tout dispositif d'assainissement non-collectif de faire réaliser une étude à la parcelle.
- IV.2.4. Gestion et organisation
- IV.2.4.1. le service public d'assainissement non-collectif (SPANC) , institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992., loi modifiée le 30 décembre 2006 dont les principales obligations ont été retranscrites dans le CGCT , article L2224-8-III .
- Les collectivités compétentes assurent le contrôle des assainissements non-collectif , elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans .
- A la demande du propriétaire les collectivités compétentes peuvent assurer , l'entretien et les travaux de réalisation de réhabilitation , le traitement des matières de vidanges.
- Les collectivités compétentes peuvent fixer des prescriptions techniques , notamment pour l'étude des sols, ou le choix de la filière en vue de l'installation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.
- IV.2.4.2. Le contrôle des installations , plusieurs contrôles sont mis en œuvre suivant le type d'installation (cf- page 60 du RP) .
- Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles , en adéquation avec les caractéristiques du terrain , (nature du sol , pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, ect.) et la capacité d'accueil de l'immeuble . Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur ;
- Le contrôle d'exécution ou de réalisation, ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'ART (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC .

- Le contrôle de bon fonctionnement, s'assurer que l'installation d'assainissement non collectif n'est pas à l'origine de pollutions et/ou de problèmes de salubrité publique . Le contrôle est réalisé de manière régulière selon une fréquence maximale qui a été décalée à 10 ans d'après la loi Grenelle II .
- Le contrôle vente, depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre d'une vente immobilière avec un système en assainissement non collectif , un contrôle de l'installation individuelle des propriétaires doit être réalisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement , pour une vérification du bon fonctionnement de l'installation et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et/ou problèmes de salubrité publique.
- IV.2 .4.3. l'entretien des installations , l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 , modifié par l'arrêté du 26 février 2021 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non- collectif d'une capacité inférieure à 1.2 kg /jDBO5. (cf – page 60 et 61 du RP).
- IV.2.5. Coûts et répercussions , en application de l'article R2224-19-5 du CGCT , une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif .
- La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire .
- La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager . les modalités de la tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées ;
- Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges de service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif .
- En matière d'investissement , les travaux restent à la charge des propriétaires .
- Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 7000 et 15 000 HT .
- IV.3. Cartographie, en cohérence avec la document d'urbanisme , le zonage d'assainissement des eaux usées définira :
 - En couleur rouge les zones d'assainissement collectif en situation actuelle : sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement collectif des eaux usées, séparatif ou unitaire.
 - En couleur blanche les zones d'assainissement non collectif : sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.
- Le plan provisoire du zonage d'assainissement eaux usées est présenté en Annexe 7 du RP.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES :

- I. Référentiel réglementaire :
- I.1. Principes législatifs , le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le code civil (cf- pages 65 à 86 du RP).
- Article 640 du Code civil , l'écoulement des eaux supérieures ne peut être bloqué par un ouvrage d'un propriétaire inférieur.
- Article 641 du Code civil , tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds
- L'article L.2333-97 du CGCT précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes .Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines .
- L'article R141-2 du Code de la voirie routière , les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate forme .
- Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales , les communes ou leurs établissements publics délimitent après enquête publique :
- Les zones pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement ,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte le stockage, le traitement et le ruissellement pour la protection si il y a risque de nuisance au milieu aquatique.

Les zones délimitées sont détaillées dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales . Le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation .

l'article L211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales en responsabilité à entreprendre , l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux , ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence , visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans le cadre des ses pouvoirs de police , le Maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales . La responsabilité du Maire peut être engagée en cas de faute personnelle de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

D'une manière générale , le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématiques .

A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur des structures existantes , tant à l'échelle collective qu'individuelle.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

- I.2. Outils de gestion des milieux aquatiques :

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, souligne le caractère incontournable de la maîtrise du ruissellement (infiltration ou stockage temporaire) pour lutter contre les inondations en dehors ou au droit des cours d'eau

Les outils de gestion des milieux aquatiques concernant le territoire de la commune ne contiennent aucune disposition particulière concernant la gestion des eaux pluviales .

II. Etat des lieux du système de collecte et d'évacuations des eaux pluviales .

UV.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales :

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de plusieurs réseaux de fossés qui partent dans toutes les directions et rejoignent plusieurs milieux récepteurs :

- Le Bief du Montet , U4040620
- Le Bief Braquant , U4040600,
- Le ruisseau de Loëze , U4050840,
- Le Menthon , U4240660.

Au sein des zones urbanisées , la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes , qui se rejettent vers le milieu naturel (fossé puis cours d'eau) .

La commune de Saint-Didier-d'Aussiat dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales denses , dont les principaux exutoires sont dans la Reyssouze u bien dans des bassins de rétention . En effet , quatre bassins de rétention sont présents sur le territoire communal.

Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales est présenté en Annexe 3 du RP .

II.2. Dysfonctionnements, durant la phase de repérage , aucune anomalie particulière n'a été détectée sur le réseau d'eaux pluviales .

III . Proposition de périmètre , ouvrages et missions (cf – pages 68 et 69 du RP) . le tableau permet de visualiser la répartition des compétences sur le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

IV. orientations de gestion des eaux pluviales .

- IV.1. principe général :
 - Le principe général de gestion des eaux pluviales ainsi retenu sur la commune est une gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol , soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé) , étant donné qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet.
 - Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours. Celui-ci pourra être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle de projet.
- IV.2. Terminologie : les eaux pluviales (cf- page 71 du RP) :
 - Les eaux pluviales (pluie ,neige) ,
 - Les surfaces imperméable (surfaces bâties , sol recouvert de type enrobé)
 - La récupération (dispositif de stockage permanent)
 - La rétention (régulation par une évacuation permanente au débit limité)
 - L'infiltration (dans le sous-sol selon la perméabilité des sols)
 - Pour le dimensionnement des ouvrages (prescriptions différents selon le projet individuel ou d'ensemble)
- IV.3. Projets concernés (cf -page 72 du RP) :
 - Les prescriptions de ce zonage s'appliquent à tout projet d'aménagement soumis à permis de construire , pour toute surface imperméabilisée supérieure à 40 m² , changement de destination des sols .
 - Les projets sont tenus de gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration . Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement , (séparatifs, ou unitaires) et une séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales est imposée.

- IV.4. zonage du territoire (cf- page 73 du RP)
- le territoire communal a été découpé en différentes zones de prescriptions , à savoir :
- Zone de prescription -niveau 1 (zone bleu foncé), ces zones disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projet d'urbanisation .
- Zone de prescription niveau 2 (zone bleu clair) , ces zones ne disposent pas d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation . Sur ces secteurs , la gestion des eaux pluviales par infiltration constituera l'unique solution.
- Zone de prescription niveau 3 (zone blanche) , ces zones correspondent aux secteurs hors périmètre de l'aire urbanisée ou urbanisable, les projets seront gérés en priorité par infiltration des eaux pluviales.

Les règles applicables sur ces différentes zones sont détaillées dans la suite du rapport .

La délimitation des zones est présentée sur le plan de zonage en Annexe 8 du RP

- IV.5. Synthèse des préconisations / prescriptions de gestion des eaux pluviales (cf- pages 74 et 75 du RP)
- IV.6. Récupération des eaux pluviales :

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008 , les eaux issues de toitures peuvent être récupérées et réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts,
- Utilisation pour le lavage des sols,
- Utilisation pour l'évacuation des excréta,
- Nettoyage du linge (sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite .

- IV.7. infiltration des eaux pluviales
- Généralités : (cf – page 77 du RP) .
- L'infiltration est la solution de gestion des eaux pluviales par défaut pour les projets sur l'ensemble du territoire .
- des exemples d'ouvrages d'infiltration sont présentés en Annexe 9 du RP.
- Au sein de la zone de prescriptions de niveau 1 (cf- bleu foncé plan de zonage pluvial)
- Au sein de la zone de prescription de niveau 2 (cf- zones bleu clair plan de zonage pluvial)
- Au sein de la zone de prescription de niveau 3 (cf- zone blanche plan de zonage pluvial)
- Les zones présentant des risques sanitaires environnementaux et/ou géologiques avérés , une dérogation pourra être accordée par la collectivité compétentes sous réserve d'un justificatif d'une étude de sol.
- Pour un projet de moins de 500 m² ,il est fortement recommandé de mettre en place un volume tampon non étanche de 30 L/m² permettant de tamponner les apports de temps de pluie et favoriser leur infiltration

Recommandations techniques pour la mise en œuvre de l'infiltration (cf- pages 78 et 79 du RP)

L'aménageur est tenu de mener toutes les investigations nécessaires à l'échelle de son projet pour s'assurer de la faisabilité de l'infiltration (étude pédologique et hydraulique) afin de considérer les éléments suivants :

- Perméabilité et capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ,
 - Présence d'un écoulement souterrain ou d'une nappe,
 - Risques géotechniques (glissement de terrain, gonflement des argiles ect.) et de résurgence sur les fonds inférieurs (lié à la pente du terrain notamment)
 - Risque de pollution du sol et des écoulements souterrains,
 - Implantation en périmètre de protection de captage ,
 - Distance aux bâtiments , limites de propriété et plantations,
 - Emprise et profondeur disponibles .
- IV.8. Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux (cf- pages 81 et 82 du RP) .
- Généralités : le rejet des eaux pluviales à débit régulé en dehors de la parcelle pourra constituer une solution alternative et dérogatoire à l'infiltration dans les zones de prescription de niveau 1 (Cf. plan de zonage pluvial) et dans les zones de prescription de niveau 3. L'aménageur démontrera au préalable que l'infiltration seule n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer les eaux pluviales de son projet.
- Dans tous les cas , la possibilité de rejeter en dehors de la parcelle est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente .

Dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation (cf -page 81 du RP) :

L'aménageur joindra à son dossier de permis de construire une note de dimensionnement de l'ouvrage de rétention attestant de la prise en compte des règles de dimensionnement formulées et des recommandations techniques formulées (tableau cf- page 81 du RP) . Il précisera notamment sur son plan masse la localisation , le type , les dimensions du dispositif de rétention , les caractéristiques du dispositif de régulation et le point de rejet des eaux pluviales .

Recommandations techniques pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention/régulation (cf-page 82 du RP)

L'aménageur privilégiera la mise en œuvre de dispositifs de rétention/ régulation non étanches , sous réserve de s'assurer que ce type de dispositif n'est pas de nature à induire des contraintes , des nuisances ou des risques pour l'environnement général du projet. Différents aménagements pourront être réalisés :

- Noue de rétention,
- Toiture de stockage ,
- Jardins de pluie,
- Cuve de régulation hors sol,
- Cuve de régulation de type alvéolaire (structure enterrée à faible profondeur),
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales .

Pour chacune de ces structures , un dispositif de régulation devra être mis en œuvre .

Des exemples d'ouvrages de rétention sont disponibles (cf-page 82 du RP et en Annexe 9.)

- IV.9. Maitrise de l'imperméabilisation (cf- page 84 du RP) :

Il convient donc d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures .

- Toiture enherbée,
- Emploi de matériaux poreux (pavés drainants , ect..)
- Aménagement de chaussée réservoirs,
- Création de parking souterrains recouvert d'un espace vert, ect...

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumeux,
- Les graves et le concassé,
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé,
- Les matériaux de construction , béton, ciments , résines, plâtre , bois , pavé , pierre,
- Les tuiles , les vitres et le verre ,
- Les points d'eau (piscines , mares) .

- IV.10. Préservation des éléments du paysage :

- Axes et corridors d'écoulement :

Les corridors d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiels en période de pluie intense . Il s'agit donc de zones sur lesquels l'urbanisation est à proscrire .

Zones humides : ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point de vue écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement) ou culturel (qualité paysagère) , il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou en tant qu'entité remarquable du paysage à conserver . Il est d'ailleurs rappelé que la destruction de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau .

Plans d'eau : d'un intérêt hydraulique et écologique , ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampons vis -à-vis des eaux de ruissellements , ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe . Ces éléments paysagers sont à conserver et /ou restaurer.

haies structurantes : elles présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que (fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement) .

- IV.11. Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales ; (cf- page 86 du RP) :

Les débourbeurs , déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures ne devront pas être cantonnés qu'aux secteurs drainants des surfaces présentant des concentrations très importantes en hydrocarbures ou métaux lourds tels que les stations-essences ou stations de lavage . Les activités spécifiques sont généralement soumises au titre des ICPE .

En complément de ces dispositifs de traitement de la pollution chronique , il est important d'engager des mesures afin de traiter les autres types de pollutions :

- Pollutions par les eaux usées non traitées : il est indispensable d'engager des contrôles de branchements systématiques sur les logements neufs et orienter ces contrôles à certaines zones prioritaires (d'après l'état de milieu récepteur) pour les logements anciens . Ces contrôles permettront d'éviter les inversions de branchements .
- Pollutions accidentelle : une réflexion devra être engagée avec les gestionnaires des réseaux routiers , une réflexion similaire sera engagée par les gestionnaires de réseaux pluviaux , de sorte à pouvoir gérer les déversements non autorisés dans les réseaux (rejets industriels, fioul ect ..) par des solutions techniques , mise en œuvre de bassins , cheminement superficiel de sorte que la pollution ne se dépose pas au niveau des terrains avant d'atteindre les milieux aquatiques .

V. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- V.1. « OAP Nord » (cf- pages 87 et 88 du RP)
- Contraintes hydrauliques et environnementales ,
- Contexte assainissement,

un collecteur d'eaux pluviales est présent le long de la rue Saint-Michel . Il existe également un réseau eaux usées présent le long de cette même rue .

- Contraintes environnementales

Aucun axes d'écoulement préférentiel des eaux pluviales ne traverse la parcelle . L'OAP est implantée sur un sol de type argile , sable et limon . La parcelle n'est pas comprise dans une aire de captage AEP. La zone n'est pas concernée par des remontées potentielles de nappes ni des inondations de caves .

La pente du terrain est modérée avec un axe Est/Ouest

- Principes de gestion des eaux pluviales :

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales .

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées . les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement du zonage , les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle obligatoirement par infiltration . Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques , sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires .

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans) .

- V.2. « OPA Sud » (cf – pages 89 et 90)
- Contraintes hydrauliques et environnementales,
- Contexte assainissement ,

Un collecteur d'eaux pluviales est présent le long de la rue du Petit Gottex . Il existe également un réseau eaux usées présent le long de cette même rue.

- Contraintes environnementales,

Aucun axes d'écoulement préférentiel des eaux pluviales ne traverse la parcelle . L'OAP est implantée sur un sol de type argile, sable et limon . La parcelle n'est pas comprise dans une aire de captage AEP . La zone n'est pas concernée par des remontées potentielles de nappes ni des inondation de caves.

La pente du terrain est modérée avec un axe Nord-Ouest / Sud-Est .

- Principes de gestion des eaux pluviales :

L'OAP présent ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales .

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées .

Conformément au règlement de zonage , les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle , obligatoirement par infiltration . une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques , sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve de justificatifs nécessaires .

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans) .

VI. Cartographie (cf -page 91 du RP)

zones soumises au règlement u zonage pluvial :

- Zone de niveau 1 (bleu foncé) : zones présentant un système de collecte des eaux pluviales et intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du PLU .
- Zone de niveau 2 (bleu clair) : zones ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviale mais intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du PLU .
- Zone de niveau 3 (zone blanche) : zones ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales et non-intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du PLU .
- Zones à Urbaniser (zone blanche rayée en diagonale rouge, OAP) : parcelles faisant l'objet d'urbanisation d'après les Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) .

Cours d'eau : cartographié par un trait bleu foncé.

Zones humides : cartographiées en bleu azur , de nombreuses zone humides de territoire communal ont fait l'objet d'un inventaire de la DDT de l'Ain . Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant du point de vue écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement) . Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non-constructibles ou tant qu'entité remarquable .

Le projet de zonage des eaux pluviales est présenté en Annexe 8.

Annexes du Rapport de Présentation :

Annexe1 : Plan de zonage des eaux usées de 2003,

Annexe 2 : Liste des entreprises,

Annexe 3 : Plan des réseaux d'assainissement ,

Annexe 4 : Deux plans de l'ensemble de la commune , échelle 1/5500,

Annexe 5 : Deux plans des localisations des installations ANC (assainissement non collectif) échelle 1/5500,

Annexe 6 : Fiches descriptives des filières ANC,

Schéma de principe d'un dispositif d'assainissement autonome type Tertre,

Schéma de principe d'un dispositif d'assainissement autonome type filtre à sable drainé,

Schéma de principe d'un dispositif d'assainissement autonome type filtre à sable non drainé ,

Schéma de principe d'un dispositif d'assainissement type tranchée d'épandage ,

Annexe 7 : Plan provisoire du zonage d'assainissement des eaux usées,

Annexe 8 : Plan provisoire du zonage d'assainissement des eaux pluviales ,

Annexe 9 : Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs,

Annexe 10 : Carte des contraintes du territoire,

Annexe 11 : Délibération du Conseil Communautaire séance du 25 novembre 2025,

Annexe 12 : Avis des Autorités Environnementales, décision du 23 décembre 2025.

Le commissaire enquêteur : au terme de l'enquête publique relative à la réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , un dossier exhaustif a été élaboré pour apporter une compréhension rationnelle et opérationnelle , pour la mise en phase avec le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) . Ce dossier très complet , très précis apporte la nécessaire prise en compte et exécutoire de l'article L. 224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales . Il est indiqué la prise en compte des modifications , les nouveaux classements des zones eaux usées raccordées au réseau collectif , les zones d'assainissement autonome , avec un constat des nombreux dysfonctionnements constatés des ANC pour 154 installations , 104 sont non conformes et 9 non conformes avec risques , donc des rejets polluants . Il est envisagé de faire une plaquette explicative et incitative pour les 154 ANC .

Le commissaire enquêteur : la compétence des eaux usées est portée depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les membres de l'EPCI par Grand-bourg-Agglomération , selon le RP les eaux pluviales sont de la compétence de la commune, alors que le dossier d'étude des eaux pluviales émane de Grand-Bourg-Agglomération , il sera nécessaire de nommer la collectivité pour l'accompagnement , des travaux hydrauliques , et la surveillance de conformité des nouveaux projets des eaux pluviales selon l'article N° 2025-327 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Le commissaire enquêteur : nous constatons l'absence de contribution du Public , alors que cette enquête publique apporte une étude de la plus grande importance pour l'environnement , la gestion des eaux usées et des eaux pluviales , les mises aux normes indispensables des nombreux Assainissements Non Collectif (ANC) , responsables de pollutions sur le territoire de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat , il sera nécessaire d'informer par les canaux pratiqués par la mairie et la revue de Grand-Bourg-Agglomération que reçoit tous les foyers de l'EPCI du contenu de la réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le commissaire enquêteur : a clos et signé le registre d'enquête publique le jeudi 10 juillet 2025, au terme de l'enquête publique relative au projet de la réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

Au terme de cette enquête publique : un procès verbal de synthèse été rédigé par le commissaire enquêteur sur 17 feuillets recto, il a été remis en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat le 15 juillet 2025 , dans le délai imparti des 8 jours au terme de l'enquête publique le 10 juillet 2025 (article R. 123 -18 du Code de l'environnement), il a été daté, signé , marqué du sceau du Maître d'œuvre , Madame Le Maire Catherine PICARD . Un envoi internet à été fait à Madame Cécile SUBLIME chargé d'Opération , Etudes, et Travaux , Direction du grand cycle de l'eau , de Grand-Bourg-Agglomération Maître d'Ouvrage de la réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat .

Il n'a pas été fait de mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de l'enquête publique .

Le commissaire enquêteur : au terme de cette enquête publique dite conjointe et concomitante , de la révision du projet de révision du PLU , de l'élaboration du PDA de la cheminée sarrasine , et pour cette procédure distincte de la réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales , remercie Madame le Maire Catherine PICARD , Monsieur Dominique PERROT Adjoint délégué en charge de l'Urbanisme , Monsieur Rémy GUILLOT 1^{er} Adjoint Madame Claire JENAUDY de l'Agence Ingénierie de l'Ain coordinatrice de la procédure , Madame Estelle GIROUD Secrétaire de mairie , pour leur accueil , leur écoute , leur disponibilité qui ont contribué à la conduite de cette enquête publique , avec un dossier d'étude et de présentation exhaustifs pour la conduite de cette enquête publique de Réalités Environnement , en remerciant son chef de projet Monsieur Fabien CHASSIGNOL .

Le rapport de l'enquête publique : se conforme au contenu du procès verbal de synthèse de l'enquête publique composé des éléments du dossier de Réalités Environnements .

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont rédigés sur un document séparé.

Ce rapport d'enquête publique est rédigé sur 17 feuillets recto en quatre exemplaires :

Deux exemplaires remis en mairie de Saint-Didier-d'Aussiat ,

Un exemplaire envoyé par voie postale au Tribunal Administratif de Lyon ,

Un exemplaire archivé par le commissaire enquêteur .

Un envoi internet à Madame Cécile SUBLIME en charge de la procédure de Grand-Bourg-Agglomération (GBA) .

Date de réception : M/08/2025

Signature et sceau du Maître d'Ouvrage ou son Délégué.

Annexes :

Délibération du bureau communautaire de GBA.

Décision du Tribunal Administratif de Lyon.



Le commissaire enquêteur

Monsieur André CANARD

Foissiat 11 août 2025

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 novembre 2024

Convocation en date du 19 novembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2024-263 - Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat

Présents :

Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Guillaume FAUVET, Walter MARTIN, Jean-Yves FLOCHON, Jonathan GINDRE, Valérie GUYON, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Yves CRISTIN, Thierry PALLEGOIX, Jean-Luc ROUX, André TONNELIER, Michel LEMAIRE.

Excusés :

Isabelle MAISTRE, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Marc THEVENET, Thierry MOIROUX, Bruno RAFFIN

Secrétaire de séance : Jonathan GINDRE

EXPOSE

Dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique.

Le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Didier-d'Aussiat est en cours de révision, démarche nécessitant également la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est porteuse de ces documents de zonages d'assainissement, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, sur le territoire de la commune.

Les documents de zonages d'assainissement (notices et plans joints à la présente délibération) ont fait l'objet d'une étude, suivie conjointement par la Commune et la Communauté d'Agglomération, dont le

www.grandbourg.fr

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse
3 avenue Arsène d'Arsonval
CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex
Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13



11. Bureau communal de Saint-Didier-d'Aussiat *[Signature]* *AC*

projet final doit faire l'objet d'une enquête publique. Il est proposé d'organiser et conduire cette dernière sous la forme d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, et de confier ainsi sa réalisation à la Commune de Saint-Didier-d'Aussiat selon le calendrier prévu pour l'enquête publique de son PLU.

Le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les secteurs pour lesquels les habitations existantes ou futures font ou feront l'objet d'un raccordement aux ouvrages collectifs de collecte et de traitement des eaux. Il définit également le périmètre restant en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales prescrit par ensemble homogène les modalités de gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle, rétention avant rejet au milieu récepteur, débit de fuite des rétentions d'eaux pluviales, secteur desservi par un réseau de collecte, etc.

Chaque zonage dispose d'une carte et d'une notice associée. Ces documents après adoption seront annexés au PLU de la Commune et deviendront donc opposables aux tiers dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Comme prévu à l'article R122-17 du Code de l'environnement, les projets de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen au cas par cas statuant sur la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale.

VU l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.123-6 et R122-17 du Code de l'environnement,

VU les pièces du dossier relatives aux zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à soumettre à l'enquête publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité.

ARRÊTE les projets de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Didier-d'Aussiat,

CONFIE à la Commune de Saint-Didier-d'Aussiat en vertu de l'article L123-6 du Code de l'environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de son Plan Local d'Urbanisme et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents afférents à la procédure d'enquête publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
25/03/2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Dossier n° : E25000046 / 69
(à rappeler dans toutes correspondances)

Vu, enregistrée le 17/03/2025, la lettre par laquelle le maire de SAINT-DIDIER D'AUSSIAT demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu, la décision en date du 25/03/2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur André CANARD en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ci-dessus mentionnée ;

Vu, enregistrée le 16/05/2025, la lettre du maire de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT demandant l'extension de la mission du commissaire enquêteur au projet de zonage d'assainissement de la commune ;

~~Considérant qu'il convient d'étendre la mission de Monsieur André CANARD audit~~
projet de zonage d'assainissement ;

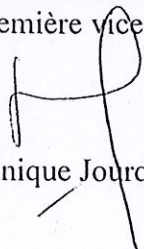
DECIDE

ARTICLE 1 : La mission de Monsieur André CANARD est étendue au projet de zonage d'assainissement de la commune de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de SAINT-DIDIER D'AUSSIAT et à Monsieur André CANARD.

Pour la Présidente et par délégation
La première vice-présidente


Dominique Jourdan